



## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE  
HAUTE-NORMANDIE**

**Service risques**

**Arrêté du 29 MAI 2015**

**portant prescriptions complémentaires suite à l'instruction de l'étude de dangers de la Compagnie Industrielle Maritime (C.I.M.) pour le terminal pétrolier d'Antifer qu'elle exploite sur la commune de SAINT-JOUIN BRUNEVAL**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1 et L. 513-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société, notamment l'arrêté préfectoral du 6 avril 2004 ;
- Vu l'étude de dangers remise le 22 février 2013 et son complément du 21 février 2014 ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 31 mars 2015 de l'inspection des installations classées ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 mai 2015 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 13 mai 2015.

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL  
21 avenue de la Porte des Champs - 76037 ROUEN CEDEX - ☎ 02 35 52 32 00  
Site Internet : <http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr>

**CONSIDERANT :**

que la société C.I.M. exploite sur le territoire de la commune de SAINT-JOUIN-BRUNEVAL un terminal pétrolier (stockage aérien de pétrole brut d'une capacité globale de 640 000 m<sup>3</sup>), réglementé au titre de la législation des installations classées ;

que ce site relève de la directive européenne SEVESO II (seuil haut), au travers de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé ;

qu'en application de cet arrêté et conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre du 6 avril 2004 réglementant le site, la société a procédé à la révision quinquennale de l'étude de dangers en objet ;

que l'étude de dangers remise par l'exploitant est recevable sur la forme ;

que les moyens de prévention et de protection mis en œuvre apparaissent satisfaisants ;

que les éléments contenus dans l'étude de dangers démontrent que les phénomènes dangereux sortant des limites de l'établissement ne sont pas notablement modifiés ;

que l'étude de dangers a permis d'identifier des mesures de réduction du risque à mettre en place pour améliorer la sécurité de l'exploitation et la gestion des situations d'urgence ;

que les dispositions applicables au site doivent donc être modifiées, pour prendre en compte les enseignements retirés de l'instruction de cette étude de dangers ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME des dispositions prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement susvisé.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> -**

La société COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME (C.I.M.), dont le siège social est situé Bassin Théophile DUCROCQ – BP 542 – LE HAVRE CEDEX, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées, suite à l'instruction de l'étude de dangers du terminal pétrolier d'ANTIFER qu'elle exploite sur la commune de SAINT-JOUIN-BRUNEVAL.

**Article 2 -**

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

### **Article 3 -**

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

### **Article 4 -**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

### **Article 5 -**

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

### **Article 6 -**

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de ROUEN :

1° dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

2° dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, par les demandeurs ou les exploitants.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 7 -**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT-JOUIN-BRUNEVAL pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-JOUIN-BRUNEVAL fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME dans deux journaux diffusés dans tout le département :

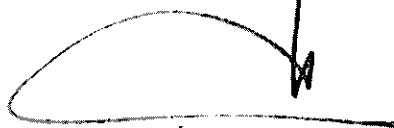
- Paris-Normandie, édition du Havre,
- Le Havre Libre.

#### **Article 8 -**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de SAINT-JOUIN-BRUNEVAL et à la société COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME.

*Fait à ROUEN, le 29 MAI 2015*

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général



Éric MAIRE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
en date du : 29 MAI 2015

POUEN, le : 29 MAI 2015

## Projet d'arrêté préfectoral

### Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral en date du

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Eric MAIRE

Société COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME – Terminal d'Antifer

#### Article 1 :

L'article 1.2 « Nature des installations » de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2004 modifié est modifié par la prescription suivante :

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est la suivante :

| N° de la rubrique de la nomenclature des installations classées | Désignation de la rubrique                                                                                                                                                                                                                    | Volume de l'activité                                        | Régime |
|-----------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|--------|
| 1432-1c                                                         | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)<br>1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est :<br>c) supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B | Catégorie B :<br>640 000 m <sup>3</sup> =<br>520 572 tonnes | AS     |
| 1434-2                                                          | 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation                                                                                                                       | /                                                           | A      |

#### Article 2 :

L'article 1.5.2 « Mise à jour de l'étude de dangers » de l'arrêté préfectoral cadre du 6 avril 2004 modifié est modifié par la prescription suivante :

L'exploitant établit l'étude de dangers (EDD) prévue aux articles L.512-1, R.512-6-5° et R.512-9 du code de l'environnement.

Cette étude doit être réexaminée :

- tous les cinq ans, en application de l'article R. 512-9 du code de l'environnement ;
- dès que les installations font l'objet d'une extension ou d'une modification qui remet en cause les scénarios retenus ou/et les distances des zones d'effets induites par un phénomène dangereux ;
- dès qu'il y a une modification de l'environnement de l'établissement qui peut impacter le nombre de personnes vulnérables.

Les éventuelles révisions de cette étude sont transmises au préfet du département qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Le prochain réexamen quinquennal doit être réalisé avant fin février 2019.

#### Article 3 :

L'article 1.7 « Arrêtés, circulaires, instructions applicables » de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2004 modifié est complété par la prescription suivante :

| Dates      | Textes                                                                                                                                                                                                   |
|------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 12/10/2011 | Arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables, soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 |

|            |                                                                                                                                                                                                    |
|------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 04/10/2010 | Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation                                                    |
| 03/10/2010 | Arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 |

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une analyse de la conformité de son site aux trois arrêtés ministériels visés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432,
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation,
- l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables, soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2.

En cas d'identification de non conformités, l'exploitant précisera les travaux à réaliser, ainsi que leur délai de réalisation.

#### Article 4 :

L'article 1.7 « Arrêtés, circulaires, instructions applicables » de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2004 modifié est complété par la prescription suivante :

Une étude transmise par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté à l'exploitant justifie le respect des dispositions de l'article 22.2.1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées (résistance des rétentions à la pression statique et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis), ou planifie les travaux nécessaires.

#### Article 5 :

L'arrêté préfectoral du 6 avril 2004 modifié est complété par l'article 7.4.9 suivant :

Les opérations de chargement et de déchargement sont opérées sous la surveillance permanente de deux opérateurs aptes à intervenir et compétents, afin de détecter les fuites éventuelles et alerter les moyens de secours.

Les modalités d'intervention en cas de fuite sur une tuyauterie sont fixées dans une procédure. L'exploitant dispose des moyens humains et matériels en quantité et en capacité suffisantes pour faire face à tout épandage de liquides inflammables, y compris à l'extérieur des rétentions.

Ces moyens doivent permettre de stopper la fuite en moins de 60 secondes en cas de rupture accidentelle ou de brèche majeure, et en moins de 10 minutes pour une fuite mineure de type « corrosion », et de déterminer dans ces mêmes délais, la stratégie préventive à adopter contre l'incendie.

Des exercices réguliers, dont la traçabilité doit être conservée, doivent permettre d'assurer ces délais en toute circonstance y compris de nuit et pendant les jours fériés.

#### Article 6 :

L'article 7.6.3.2 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2004 est complété par la prescription suivante :

Une étude transmise par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté à l'exploitant justifie le respect des dispositions du premier alinéa ou

planifie les travaux nécessaires. Le scénario étudié concernera la rupture d'un réservoir avec feu de nappe ou UVCE.

#### Article 7 :

L'article 7.6.5.8 « Events » de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2004 modifié est supprimé et remplacé par l'article 7.6.5.8 « Bacs susceptibles de générer un boil over » suivant :

Pour les bacs susceptibles de générer un boil-over, dans le cadre de leur exploitation normale, le niveau de liquide doit être maintenu au-dessus de deux mètres par rapport à la base du réservoir.

Par exception, lors de la vidange complète d'un bac ou lors de son remplissage après vidange complète, l'exploitant doit s'assurer que toutes les mesures de prévention ont été prises pour garantir qu'aucun incendie n'est susceptible de se produire durant cette opération.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont présents à proximité du bac pour circonscrire dans les plus brefs délais un éventuel début d'incendie dans la cuvette de rétention ou dans le réservoir.

L'exploitant doit être en mesure d'alerter immédiatement les riverains du dépôt en cas d'incident survenant au cours de la vidange complète ou du remplissage du bac après vidange

Les mesures de prévention à prendre, les moyens de lutte contre l'incendie à mettre en place et les modalités d'alerte des riverains sont déclinés dans une procédure ou un mode opératoire.

#### Article 8 :

L'article 7.7.5.5 « Réserves en émulseur » de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2004 modifié est complété par la prescription suivante :

La cuve d'émulseur doit être protégée contre le flux thermique en cas d'incendie sur le site, de manière à permettre la mise en œuvre de la stratégie incendie définie à l'article 43.1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées.

#### Article 9 :

Le tableau du chapitre 9 « ECHEANCES » de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2004 modifié est remplacé par :

| Chapitre | Réalisation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Echéance                                              |
|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| 1.5.2    | Révision de l'étude de dangers                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Février 2019                                          |
| 1.7      | Analyse de la conformité du site aux trois arrêtés ministériels visés ci-dessous :<br>- l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432,<br>- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation,<br>- l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables, soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2. | 6 mois à compter de la notification du présent arrêté |
| 1.7      | Justification du respect des dispositions de l'article 22.2.1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées (résistance des rétentions à la pression statique et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis), ou planification des travaux nécessaires                                                                                                                                                                                    | 6 mois à compter de la notification du présent arrêté |

|         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                         |
|---------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| 7.6.3.2 | Justification du respect des dispositions du premier alinéa ou planification des travaux nécessaires. Le scénario étudié concernera la rupture d'un réservoir avec feu de nappe ou UVCE                                                                                                                                                           | 6 mois à compter de la notification du présent arrêté   |
| 7.6.4   | Vérification de l'état des canalisations et mesures correctives si nécessaires, échelonnée ainsi :<br>- canalisations susceptibles de traverser les palplanches séparant les compartiments de rétention<br>- ligne Ouest 56" entre les appointements et le dépôt<br>- ligne Est 56" entre les appointements et le dépôt<br>- autres canalisations | 2005 à 2015<br><br>31/12/06<br><br>2013<br>2015<br>2014 |

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2004 modifié est remplacée par :

## ANNEXE 2

### Répartition des produits dans les bacs



| N° bac | Type de toit  | Produits       | Volume                 |
|--------|---------------|----------------|------------------------|
| 1      | Toit flottant | Produits bruts | 150 000 m <sup>3</sup> |
| 2      | Toit flottant | Produits bruts | 150 000 m <sup>3</sup> |
| 3      | Toit flottant | Produits bruts | 150 000 m <sup>3</sup> |
| 4      | Toit flottant | Produits bruts | 150 000 m <sup>3</sup> |
| T101   | Toit flottant | Produits bruts | 20 000 m <sup>3</sup>  |
| T102   | Toit flottant | Produits bruts | 20 000 m <sup>3</sup>  |

L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2004 modifié est remplacée par :

## ANNEXE 3

### Liste des phénomènes dangereux sortant des limites de l'établissement

| Numéro du PhD | Désignation du phénomène dangereux | Classe de probabilité | Type d'effet | Distance des effets létaux significatifs (en m) | Distance des effets létaux (en m) | Distance des effets irréversibles (en m) | Distance des effets indirects par bris de vitre (en m) | Cinétique |
|---------------|------------------------------------|-----------------------|--------------|-------------------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------------------|--------------------------------------------------------|-----------|
| 1             | Feu bac 1                          | D                     | Thermique    | 25                                              | 45                                | 70                                       |                                                        | rapide    |
| 2             | Boil over bac 1                    | E                     | Thermique    | 1077                                            | 1372                              | 1677                                     |                                                        | lente     |
| 3             | Feu bac 2                          | D                     | Thermique    | 25                                              | 45                                | 70                                       |                                                        | rapide    |
| 4             | Boil over bac 2                    | E                     | Thermique    | 1077                                            | 1372                              | 1677                                     |                                                        | lente     |
| 5             | Feu bac 3                          | D                     | Thermique    | 25                                              | 45                                | 70                                       |                                                        | rapide    |
| 6             | Boil over bac 3                    | E                     | Thermique    | 1077                                            | 1372                              | 1677                                     |                                                        | lente     |
| 7             | Feu bac 4                          | D                     | Thermique    | 25                                              | 45                                | 70                                       |                                                        | rapide    |
| 8             | Boil over bac 4                    | E                     | Thermique    | 1077                                            | 1372                              | 1677                                     |                                                        | lente     |



|    |                                 |   |             |     |     |     |     |        |
|----|---------------------------------|---|-------------|-----|-----|-----|-----|--------|
| 9  | Feu bac T101                    | D | Thermique   | 20  | 30  | 40  |     | rapide |
| 10 | Boil over bac T101              | E | Thermique   | 416 | 545 | 676 |     | lente  |
| 11 | Feu bac T102                    | D | Thermique   | 20  | 30  | 40  |     | rapide |
| 12 | Boil over bac T102              | E | Thermique   | 416 | 545 | 676 |     | lente  |
| 13 | Feu compartiment A (bac 1)      | D | Thermique   | 45  | 75  | 105 |     | rapide |
| 14 | Feu compartiment C (bac 2)      | D | Thermique   | 45  | 75  | 105 |     | rapide |
| 15 | Feu compartiment E (bac 3)      | D | Thermique   | 50  | 80  | 115 |     | rapide |
| 16 | Feu compartiment F (bac 3)      | D | Thermique   | 50  | 80  | 115 |     | rapide |
| 17 | Feu compartiment G (bac 4)      | D | Thermique   | 50  | 80  | 115 |     | rapide |
| 18 | Feu compartiment H (bac 4)      | D | Thermique   | 50  | 80  | 115 |     | rapide |
| 19 | Feu compartiment bac T101       | D | Thermique   | 30  | 50  | 65  |     | rapide |
| 20 | Feu compartiment bac T102       | D | Thermique   | 30  | 50  | 65  |     | rapide |
| 21 | Feu de cuvette 1 (bacs 1 et 2)  | D | Thermique   | 60  | 105 | 155 |     | rapide |
| 22 | Feu de cuvette 2 (bacs 3 et 4)  | D | Thermique   | 60  | 110 | 170 |     | rapide |
| 23 | Feu de cuvette 3 (T101 et T102) | D | Thermique   | 40  | 65  | 90  |     | rapide |
| 24 | Feu nappe appontement Est       | D | Thermique   | 20  | 25  | 30  |     | rapide |
| 25 | Feu de nappe appontement Ouest  | D | Thermique   | 20  | 25  | 30  |     | rapide |
| 26 | Feu de nappe sur tuyauteries F2 | E | Thermique   | 15  | 15  | 20  |     | rapide |
| 27 | UVCE compartiment A             | E | Thermique   | 60  | 60  | 66  |     | rapide |
| 28 | UVCE compartiment A             | E | Surpression |     |     | 45  | 128 | rapide |
| 29 | UVCE compartiment C             | E | Thermique   | 60  | 60  | 66  |     | rapide |
| 30 | UVCE compartiment C             | E | Surpression |     |     | 45  | 128 | rapide |
| 31 | UVCE compartiment E             | E | Thermique   | 56  | 56  | 62  |     | rapide |
| 32 | UVCE compartiment E             | E | Surpression |     |     | 43  | 121 | rapide |
| 33 | UVCE compartiment F             | E | Thermique   | 56  | 56  | 62  |     | rapide |
| 34 | UVCE compartiment F             | E | Surpression |     |     | 43  | 121 | rapide |
| 35 | UVCE compartiment G             | E | Thermique   | 61  | 61  | 67  |     | rapide |
| 36 | UVCE compartiment G             | E | Surpression |     |     | 47  | 131 | rapide |
| 37 | UVCE compartiment H             | E | Thermique   | 60  | 60  | 66  |     | rapide |
| 38 | UVCE compartiment H             | E | Surpression |     |     | 46  | 131 | rapide |
| 39 | UVCE compartiment T101          | E | Thermique   | 40  | 40  | 44  |     | rapide |
| 40 | UVCE compartiment T101          | E | Surpression |     |     | 30  | 83  | rapide |
| 41 | UVCE compartiment T102          | E | Thermique   | 38  | 38  | 42  |     | rapide |
| 42 | UVCE compartiment T102          | E | Surpression |     |     | 29  | 80  | rapide |